LES ELECTIONS EUROPEENNES

Mode de scrutin

Pour les électeurs de Polynésie française, les élections européennes se dérouleront le **samedi 24 mai 2014**.

La **France élit 74 députés européens** (en juin 2014, le Parlement européen comptera 751 sièges).

La France est découpée en huit circonscriptions électorales pour les élections européennes. Les 74 sièges à pourvoir sont répartis entre les huit circonscriptions proportionnellement à leur population. Cette règle conduit à la répartition des sièges suivante :

- 10 sièges pour la circonscription du Nord-ouest, qui regroupe la Basse-Normandie, la Haute-Normandie, le Nord-Pas-de-Calais et la Picardie ;
- 9 sièges pour la circonscription de l'Ouest, composée de la Bretagne, des Pays de la Loire et du Poitou-Charentes ;
- 9 sièges pour la circonscription de l'Est, soit les régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Lorraine et Franche-Comté ;
- 10 sièges pour la circonscription Sud-Ouest, à savoir les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- 13 sièges pour la circonscription Sud-Est, soit les régions Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes ;
- 5 sièges pour la circonscription Massif central-Centre, composée de l'Auvergne, du Limousin et du Centre ;
- 15 sièges pour la circonscription Île-de-France (cette circonscription a été étendue aux Français établis hors de France par la loi n° 2011-575 du 26 mai 2011 relative à l'élection des représentants au Parlement européen) ;
- **3 sièges pour la circonscription Outre-Mer, qui regroupe Saint-Pierre-et-Miquelon, la Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis et Futuna**.

Les représentants français sont **élus pour cinq ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour**. Les électeurs choisissent une liste sur laquelle ils ne peuvent rayer aucun nom, ni changer l'ordre. Les listes ayant recueilli moins de 5 % des voix ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Conditions pour être candidat

Pour être élu au Parlement européen, il faut **avoir au moins 18 ans et justifier de la qualité d'électeur**. Les citoyens des pays membres de l'Union européenne peuvent se présenter et être élus en France.

Pour se porter candidat, la **déclaration de candidature est obligatoire** et elle se fait collectivement par liste de candidats. Les **listes sont obligatoirement composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (parité)**.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées du **21 avril 2014 au vendredi 2 mai 2014 à 18 heures**. Les dépôts de candidatures peuvent s'effectuer au ministère de l'intérieur ou auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française jusqu'au vendredi 2 mai 2014 à 18 heures, heure de Paris (6 heures, heure de Papeete).

Le nombre des candidats doit être égal au triple du nombre de sièges à pourvoir (c'est-à-dire 9 candidats).

Dates clés

- **Lundi 21 avril 2014 à 9 heures** : Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures au ministère de l'intérieur ou auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

- **Vendredi 2 mai à 18 heures** : Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures.

- **Lundi 12 mai à zéro heure** : Ouverture de la campagne électorale et mise en place des emplacements d'affichage.

- **Vendredi 16 mai** : Date limite de publication et d'affichage dans les mairies de l'éventuel arrêté du représentant de l'Etat modifiant les heures d'ouverture ou de clôture du scrutin.

- **Mercredi 21 mai** : Date limite d'envoi des documents électoraux aux électeurs et aux maires.

- **Vendredi 23 mai à minuit** : Clôture de la campagne électorale en Polynésie française.

- **Samedi 24 mai** : Scrutin en Polynésie française.

- **Jeudi 29 mai à minuit** : Heure limite de proclamation des résultats par la commission nationale de recensement général des votes.

- **Mardi 1er juillet - jeudi 3 juillet** : Session inaugurale du Parlement européen.

- **Vendredi 1er août à 18 heures** : Heure limite de dépôt des comptes de campagne des listes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Pouvoirs du Parlement européen

Seule institution de l'Union européenne (UE) élue directement par les citoyens, le Parlement européen exerce trois compétences fondamentales : législative, budgétaire et de contrôle des autres institutions de l'UE. Ses pouvoirs ont encore été étendus par le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1er décembre 2009.

1. Le Parlement participe à l'adoption d'une grande partie des textes juridiques de l'UE

La procédure législative ordinaire ("PLO", anciennement appelée "procédure de codécision") prévoit que les propositions de textes (directives et règlements) élaborées par la Commission européenne doivent être votées en termes identiques par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne (réunion des ministres des Etats membres) pour être adoptées.

Cette procédure, qui place le Parlement et le Conseil sur un pied d'égalité, est aujourd'hui la principale procédure législative utilisée. Le traité de Lisbonne a en effet augmenté le nombre de domaines d'action de l'UE qui relèvent de la PLO. Sont notamment concernés : la gouvernance économique, l'immigration, l'énergie, les transports, l'environnement, la protection des consommateurs, etc.

En revanche, la politique fiscale (avis consultatif du Parlement), ainsi que l'adhésion d'un nouvel Etat membre et la conclusion d'accords internationaux (droit de veto du Parlement) font partie des domaines qui échappent à la PLO.

2. Le Parlement participe à l'adoption du budget annuel de l'UE

Le Parlement européen partage avec le Conseil de l'Union européenne l'autorité budgétaire.

Le Parlement et le Conseil votent le projet de budget annuel préparé par la Commission européenne. Dans ce domaine également, le traité de Lisbonne a étendu les pouvoirs du Parlement. Le traité a mis fin à la distinction entre "dépenses obligatoires" (déterminées par les traités ou par des actes arrêtés en vertu de ceux-ci) sur lesquelles le Conseil avait le dernier mot, et "dépenses non obligatoires" sur lesquelles le Parlement avait le dernier mot.

Concernant le budget pluriannuel, celui-ci est adopté au moyen d'une procédure législative spéciale nécessitant l'unanimité du Conseil après approbation du Parlement.

3. Le contrôle des autres institutions de l'UE

La composition et la nomination de la Commission européenne.

Le traité de Lisbonne a modifié le mode de désignation du président de la Commission, en renforçant le poids du Parlement dans la procédure. Le traité prévoit que le Conseil européen (réunion des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres) propose un candidat "en tenant compte des résultats des élections au Parlement européen". Le candidat sera nommé s'il recueille le vote favorable de la majorité des députés européens. La nomination du prochain Président de la Commission européenne, qui doit succéder à José Manuel Barroso à l'automne 2014, devra, pour la première fois, respecter cette nouvelle procédure.

S’agissant des commissaires européens, ils doivent faire l’objet, en tant que collège, d’un vote d’approbation du Parlement.

Le contrôle de l’activité de la Commission.

Le Parlement peut adopter une motion de censure à l’encontre de la Commission et a même le pouvoir de la dissoudre. La Commission est tenue de soumettre régulièrement au Parlement des rapports, y compris un rapport annuel sur les activités de l’UE et sur l’exécution du budget.

Les autres moyens de contrôle dont dispose le Parlement

Le Parlement a la possibilité de constituer des commissions d’enquête, chargées d’examiner d’éventuelles infractions au droit communautaire commises par des Etats membres.

Il dispose d’un droit de recours en annulation d’actes adoptés en application du droit communautaire. S’il estime qu’un acte adopté n’est pas en conformité aux traités, il peut ainsi faire appel à la Cour de justice de l’Union européenne.